



# Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles

## Cahier de la participante et du participant

XXIII<sup>ème</sup> législature



Parlement  
Jeunesse  
Wallonie-Bruxelles



Parlement  
Jeunesse  
Wallonie-Bruxelles



# Plan

|                       |    |
|-----------------------|----|
| Plan                  | 2  |
| Le mot du Président   | 3  |
| Partenaires           | 4  |
| Présentation générale | 5  |
| La simulation         | 10 |
| L'ASBL                | 29 |
| Règlement d'Assemblée | 34 |
| Lexique               | 51 |
| Grille horaire        | 56 |



Parlement  
Jeunesse

Wallonie-Bruxelles

# Le mot du Président



*Monsieur le Ministre-Président,  
Mesdames, messieurs les Ministres,  
Madame la Vice-Présidente,  
Monsieur le Vice-Président,  
Mesdames, messieurs les Député·e·s,  
Mesdames, messieurs les Journalistes,*

Nous y sommes : le Parlement Jeunesse en est déjà à sa 23<sup>ème</sup> édition ! J'ai l'honneur de vous y souhaiter chaleureusement la bienvenue. J'espère sincèrement qu'il vous apportera autant qu'il m'a apporté, et plus encore.

Le Parlement Jeunesse, c'est des décrets, des ministres qui essaieront de vous convaincre que leurs décrets sont géniaux, et d'autres, qui essaieront de vous convaincre que les ministres vous racontent n'importe quoi. C'est l'excellent *Écho parlementaire* dont vous attendrez impatiemment la publication. C'est l'appréhension à l'approche de votre première prise de parole au sein de l'hémicycle du Parlement, puis la fierté d'avoir osé vous lancer.

Mais bien avant d'être tout cela, le Parlement Jeunesse est un projet qui repose sur l'engagement d'une jeunesse convaincue que faire avancer les choses dans la bonne direction implique de rencontrer *l'autre*. Cet autre, dont elle estime primordial d'entendre les prétentions et les inquiétudes. Cet autre, qu'elle peut comprendre sans pour autant devoir être d'accord avec lui. La jeunesse dont je vous parle ne se satisfait pas des solutions toutes faites, extrêmes, artificielles ou simplistes. Elle en perçoit les travers et les dénonce. Elle leur préfère le processus, souvent tortueux, qui mène à un consensus réfléchi et équilibré. Cette jeunesse refuse la fatalité et le défaitisme. Par dessus tout, elle croit en ses capacités et se nourrit de sa diversité.

Je ne peux que vous encourager à entamer cette semaine de simulation dans le même état d'esprit. Profitez de cette occasion pour faire mentir les prédictions pessimistes selon lesquelles notre jeunesse n'aurait plus foi en la démocratie. Rencontrez, interrogez vos certitudes, convainquez ou surprenez-vous à vous laisser convaincre.

Débattez !

Ludovic Panepinto  
Président de l'ASBL Parlement Jeunesse  
Président d'Assemblée  
[presidence@parlementjeunesse.be](mailto:presidence@parlementjeunesse.be)



Parlement  
Jeunesse

Wallonie-Bruxelles



# Partenaires

Le Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles tient à remercier ses partenaires, sans qui l'organisation de la présente semaine de simulation serait impossible.

Nous tenons tout particulièrement à remercier le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, notamment son Bureau et son Administration, qui nous accueille évidemment, nous accompagne et nous soutient depuis 22 ans maintenant.



Le Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles peut compter sur l'aide précieuse de ses autres partenaires, toujours plus nombreux.



Fondat°  
Bernheim



UCL  
Université  
catholique  
de Louvain

UMONS  
Université de Mons



Presses  
Universitaires  
de Bruxelles





Parlement  
Jeunesse  
Wallonie-Bruxelles



# Présentation générale

|      |  |   |
|------|--|---|
| I.   | Il était une fois...                                     | 6 |
| II.  | Et après le Parlement Jeunesse... ?                      | 7 |
| III. | La fête de la Fédération Wallonie-Bruxelles              | 7 |
| IV.  | Les participant·e·s                                      | 8 |
|      | IV.1. Des jeunes francophones de Belgique ...            | 8 |
|      | IV.2. ... et d'ailleurs !                                | 8 |
|      | IV.3. Plus de 80 jeunes député·e·s                       | 8 |
|      | IV.4. Un organe de presse                                | 8 |
|      | IV.5. Les compétences du PJWB : bienvenue en Péjigonie ! | 9 |

## I. Il était une fois...

1949

L'idée d'organiser une simulation parlementaire pour les jeunes a germé pour la première fois au **Québec** en 1949. Depuis lors, chaque année, une centaine de jeunes se réunissent dans la ville de Québec pour s'initier au fonctionnement de la démocratie propre au parlementarisme québécois.

1993

En 1993, le premier non-canadien à participer à la simulation québécoise est un étudiant en sciences politiques de l'Université de Liège. Ce regard extérieur sur le fonctionnement de la simulation permet un enrichissement des débats, particulièrement apprécié des organisateurs.

L'Assemblée nationale du Québec, à Québec, où se déroule aujourd'hui le PJQ.



1996

De retour du Grand Nord, riche de sa nouvelle expérience, il a l'idée avec quelques étudiants liégeois faisant partie du CESPAP – Cercle des Etudiants en Science Politique & Administration Publique des Affaires de l'ULg — d'organiser un Parlement Jeunesse en Belgique. La Fédé (Fédération des Etudiants de l'ULg) soutient directement l'idée. Rapidement, le projet rencontre un écho favorable auprès du Conseil de la Communauté française. Fédé et CESPAP décident alors de créer une ASBL distincte pour porter le projet à son terme. **L'ASBL Parlement Jeunesse était née.**

1997

En 1997, la **première législature du Parlement Jeunesse** suscite un grand enthousiasme jamais démenti depuis lors. Aujourd'hui, les liens avec la simulation québécoise sont toujours aussi étroits puisque, chaque année, le PJWB a la chance d'accueillir une délégation québécoise. De même, nous y envoyons, entre Noël et Nouvel An, une délégation belge constituée de cinq participant·e·s afin qu'ils·elles découvrent le fonctionnement du PJQ et y apportent une diversité.

Depuis lors, l'organisation de la simulation est toujours assurée par l'ASBL Parlement Jeunesse, en étroite collaboration avec le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Le PJWB, composé de jeunes francophones, est une association ouverte, pluraliste et indépendante de tout mouvement politique ou philosophique. Ses membres, âgé·e·s de 17 à 26 ans, étudiant·e·s ou non, sont avant tout soucieux·euses· de faire partager à leurs semblables leur enthousiasme citoyen, quelles que soient leur origine sociale ou géographique et leurs opinions politiques ou philosophiques.

2003

En 2003, le PJ s'est vu décerner le **prix « Condorcet-Aron pour la démocratie »** initié par le Centre de Recherche et d'Etudes politiques (CREP). Ce prix récompense chaque année une ASBL œuvrant en faveur d'une meilleure compréhension de l'espace public, de la diffusion des principes de liberté, d'égalité et de fraternité ainsi que, plus généralement, de la promotion des valeurs humanistes. Cette récompense représente pour le Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles la reconnaissance d'un travail acharné mené depuis vingt-deux ans maintenant.

2016

2016 fut une année importante car le Parlement Jeunesse soufflait alors sa vingtième bougie. A cette occasion, le Conseil d'Administration a voulu marquer l'événement en renouant avec le passé. En effet, la volonté a été de créer une véritable communauté des ancien·ne·s du Parlement Jeunesse. Une soirée Gala, renouvelée chaque année depuis lors, a ainsi été organisée afin de célébrer **les vingt ans de l'ASBL**. Cet événement a permis de rassembler un grand nombre d'ancien·ne·s membres et de produire des retrouvailles émouvantes. Par ailleurs, c'est cette même année que s'est organisée la première journée de Simulation des ancien·ne·s. C'est aussi à l'occasion de sa vingtième année que le Parlement Jeunesse a été invité pour la première fois à la Fête de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Enfin, 2016 est l'année durant laquelle le Parlement Jeunesse a organisé ses premières mini-simulations dans les écoles secondaires afin de sensibiliser les plus jeunes à la citoyenneté, la démocratie et de leur donner le goût du débat.

2017

Pour sa 21<sup>ème</sup> année, le Parlement Jeunesse a battu tous les records de candidatures puisque cette année-là ce n'est pas moins de **550 candidatures** qui nous ont été envoyées.

## II. Et après le Parlement Jeunesse... ?



L'expérience du Parlement Jeunesse présente une particularité importante. Après l'avoir vécue, rien n'est plus comme avant. En effet, c'est une constante dans les témoignages des participant·e·s au lendemain de cette semaine intense: le Parlement Jeunesse a changé leur vie. Et ceci n'est pas une vaine formule. Avoir l'occasion de participer à des réflexions qui portent sur de véritables questions de société avec des implications concrètes, pouvoir apporter sa pierre à un édifice législatif qui pourrait impacter la vie des gens au quotidien, ce n'est pas donné à tout le monde. Faire la rencontre de personnes que l'on n'aurait jamais croisé ailleurs et qui portent des opinions très différentes, permet d'élargir son champ de vision. Et certaines rencontres subsistent après le Parlement Jeunesse. Pour une bonne partie des participant·e·s, la simulation est le lieu d'une véritable prise de conscience, et d'un stimulus pour la création de nouveaux projets, personnels, ou collectifs.

L'association ne cesse de grandir, elle est redevable de ces vingt-deux années et des individus qui l'ont engendrée. Elle est redevable des individus qui l'ont fait progresser, qui lui ont appris, chaque année, à gagner en maturité. C'est pour cette raison qu'il est essentiel de se rappeler du passé pour toujours avancer.



**La communauté des Ancien-ne-s, des « Alumni », du Parlement Jeunesse** s'est formée mais elle ne doit pas cesser de s'élargir. Après le PJ, l'association compte donc sur toi pour ne pas l'oublier, tu l'auras faite évoluer et elle t'en sera reconnaissante, tout comme elle t'aura fait cheminer à son tour, sois donc également reconnaissant·e envers elle. Les ancien-ne-s et futur-e-s membres auront l'occasion de se retrouver chaque année pour des événements afin de consolider cette communauté (Gala Alumni, journée de simulation Alumni, rassemblements informels, etc.). Durant la période de recrutement, tu pourras également donner un coup de main à l'Equipe. Cela permettra de garder un niveau de recrutement efficace, de faire connaître et reconnaître cette expérience auprès de toujours plus d'adultes et de jeunes, de faire prendre conscience que notre jeunesse peut être un moteur pour notre société...

## III. La fête de la Fédération Wallonie-Bruxelles



Chaque année, pour mettre à l'honneur la Francophonie, La Fédération Wallonie-Bruxelles organise un grand événement qui a lieu sur plusieurs jours. Depuis 2015, le Parlement Jeunesse de la Fédération Wallonie-Bruxelles est invité à se joindre à la réception officielle organisée pour l'occasion. Ainsi, en 2015, la Présidente de l'ASBL Parlement Jeunesse y eut l'occasion de prononcer un discours devant bon nombre de personnalités politiques. En 2017, le Président de l'ASBL fut même invité à présenter l'évènement.

Il s'agit d'une occasion de porter à la connaissance d'élu·e·s, de Ministres ou d'autres personnes influentes l'enjeu de notre projet.

Nous remercions la Fédération Wallonie-Bruxelles pour ces invitations répétées qui permettent de solidifier toujours davantage cette bonne entente entre les pouvoirs publics et l'ASBL Parlement Jeunesse, qui travaillent en étroite collaboration.

## IV. Les participant·e·s

---

### IV.1. Des jeunes francophones de Belgique ...



Le Parlement Jeunesse s'adresse aux jeunes francophones âgé·e·s de 17 à 26 ans résidant en Belgique. Il se veut ouvert à tou·te·s, étudiant·e·s, travailleur·euse·s, demandeur·euse·s d'emploi... Afin de tendre vers un certain équilibre entre les candidat·e·s et une plus grande richesse dans les échanges, les participant·e·s sont d'abord sélectionné·e·s sur la base de leurs motivations mais la diversité est également recherchée en matière d'orientation professionnelle, de localisation géographique, d'âge et de sexe. Aucune connaissance préalable n'est donc requise pour participer à la simulation, encore moins une appartenance à un groupement politique.

**Le Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles n'est l'animal d'aucune formation politique** comme le précise l'article 24 des Statuts qui interdit aux membres du Conseil d'Administration de détenir un mandat politique. Durant la simulation, les député·e·s sont réparti·e·s en 4 groupes (2 de la majorité, 2 de l'opposition). Ces groupes ne sont pas représentatifs d'une idéologie ou d'une ligne de parti. Chaque député·e prend donc chacune de ses décisions en son âme et conscience.

### IV.2. ... et d'ailleurs !

Les jeunes Belges ne sont pas les seul·e·s à prendre part à cette aventure. En effet, outre le Québec, le Jura suisse et le Val d'Aoste (Italie) nous envoient régulièrement un·e représentant·e. D'autres délégations ont également été conviées à l'événement, telles que la Louisiane, Madagascar, le Luxembourg, le Cambodge et la Tunisie. Issu·e·s de cultures différentes, ces **jeunes francophones du monde entier** éclairent d'un regard différent les débats.

### IV.3. Plus de 80 jeunes député·e·s

Le Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles accueille un peu plus de quatre-vingt jeunes issu·e·s de divers horizons et milieux pour expérimenter le rôle de député·e. Par cette simulation, ils-elles tentent de suivre pas à pas le fonctionnement de notre système parlementaire. Ils-elles investissent l'hémicycle et les salles de commission pour y travailler quatre projets de décret traitant de problèmes de société. Chacun défend ses propres idées, échange ses opinions, tente de convaincre ou se laisse convaincre, le tout dans un cadre non partisan et empreint de respect mutuel... et parfois d'un brin de folie.

### IV.4. Un organe de presse



Le Parlement Jeunesse accueille également en son sein sept journalistes, un·e caricaturiste, un·e photographe et une équipe vidéo qui forment l'équipe du "canard" du PJWB, **L'Écho Parlementaire**. Tout au long de la législature, ce journal relate les divers événements de la veille : interviews des ministres, comptes-rendus des travaux en commissions, récits des débats en séance plénière, cartes blanches, anecdotes croustillantes et autres potins en tout genre.

À l'heure tardive où les député-e-s relâchent leur attention, l'effervescence monte dans la rédaction pour boucler la prochaine édition, parfois au petit matin. L'Echo parlementaire se veut aussi une **tribune ouverte aux député-e-s : avis aux amateur-riche-s**.

## IV.5. Les compétences de PJWB : bienvenue en Pégionie !

Le Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles est une simulation parlementaire, soit un grand jeu de rôle se déroulant dans un état fictif appelé *Pégionie*. Dans cet État, le Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles est l'institution démocratique centrale. Nous sommes donc tous des Pégionien-ne-s !

La Pégionie est un État démocratique comparable à la Belgique en termes de prospérité, de culture, de pluralisme, de place sur la scène internationale. À la différence de la Belgique cependant, la Pégionie est un **Etat unitaire**, il n'y a donc pas de répartition de compétences entre État fédéral et entités fédérées. Le Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles a la **plénitude des compétences**. Tout domaine qui, en Belgique, se trouve être de compétence fédérale, régionale ou communautaire, peut être abordé librement. Ce principe est valable tant pour les projets de décret et les propositions de résolution que pour les questions orales.

En bref, notre Assemblée peut donc légiférer sur l'ensemble des matières touchant la vie de nos bon-ne-s citoyen-ne-s pégionien-ne-s, tant culturelles, culturelles qu'économiques, sociales, militaires, éducationnelles, médicales ou même ce qui concerne les relations internationales.

Notre défi est d'approcher la réalité belge afin d'offrir des discussions concrètes et constructives sans sombrer dans des querelles juridiques à outrance. Il ne s'agit en effet pas de rentrer dans des discussions d'experts mais plutôt de mettre l'accent sur le débat d'idées.





Parlement  
Jeunesse  
Wallonie-Bruxelles



# La simulation

|             |  |           |
|-------------|--|-----------|
| <b>I.</b>   | <b>Rôles et fonctions</b>                | <b>11</b> |
|             | I.1. La Présidence de l'Assemblée        | 11        |
|             | I.2. La Vice-Présidence de l'Assemblée   | 11        |
|             | I.3. Le Banc ministériel                 | 12        |
|             | I.4. La Chefferie de groupe              | 13        |
|             | I.5. Le Secrétariat                      | 14        |
|             | I.6. Le Secrétariat général              | 15        |
|             | I.7. La Direction de session             | 15        |
|             | I.8. La Présidence de commission         | 16        |
|             | I.9. Le-la rapporteur-euse de commission | 17        |
|             | I.10. La Rédaction en chef               | 17        |
|             | I.11. Le-la Responsable audio-visuel     | 18        |
|             | I.12. L'Attaché-e de presse              | 18        |
| <b>II.</b>  | <b>Coutumes et attitudes</b>             | <b>19</b> |
|             | II.1. Le décorum                         | 19        |
|             | II.2. En séance plénière                 | 19        |
|             | II.3. En commission                      | 22        |
|             | II.4. L'accès au Parlement               | 23        |
| <b>III.</b> | <b>Horaire</b>                           | <b>24</b> |
| <b>IV.</b>  | <b>Concrètement</b>                      | <b>27</b> |
|             | IV.1. Contact                            | 27        |
|             | IV.2. Repas                              | 27        |
|             | IV.3. Trajets                            | 27        |
|             | IV.4. Visites                            | 28        |

# I. Rôles et fonctions

---

## I.1. La Présidence de l'Assemblée

La Présidence de l'Assemblée est assumée par un personnage qui tient une place centrale en séance plénière. Il est nommé en tout début de session par l'Assemblée, sur proposition du/de la Chef-fe de la Majorité. Ses tâches sont diverses, allant de la « police » de l'Assemblée à la conduite et la clôture des débats. La Présidence assure la gestion du débat car elle est la seule à pouvoir accorder la parole aux député-e-s qui la demandent. Elle a donc une mission d'organisation et d'animation des débats en séance plénière.

La Présidence peut prendre part aux discussions de l'Assemblée, à condition d'abandonner momentanément sa fonction et de prendre place parmi les député-e-s jusqu'à la clôture des débats en cours.



## I.2. La Vice-Présidence de l'Assemblée



Nommée au tout début de la session par l'Assemblée, en son sein, sur proposition de la Ministre-Présidence, la Vice-Présidence partage la gestion des débats avec la Présidence de l'Assemblée. Elle la remplace et exerce ses attributions en séance plénière lorsque celle-ci lui cède son siège par ordre de succession. Dès lors, lorsque les débats sont menés, la Vice-Présidence doit bénéficier des mêmes égards que ceux réservés à la Présidence, à qui elle emprunte momentanément le titre. Il faut donc veiller à appeler le-la Vice-Président-e siégeant « Monsieur le Président » ou « Madame la Présidente » lorsqu'il-elle est au perchoir. En dehors des périodes de la tenue des débats, le-la Vice-Président-e est membre de l'Assemblée et prend part aux débats.

Le/La deuxième Vice-Président-e est un.e ancien-ne- membre invité-e- du Parlement Jeunesse.



### I.3. Le Banc ministériel

Les Ministres sont au nombre de quatre, en ce compris la Ministre-Présidence. Le travail ministériel consiste tout d'abord à préparer et proposer un projet de décret. Les Ministres doivent également présenter et défendre leur projet de décret en séance plénière ainsi que devant la commission qui traitera de leur décret. Ils-elles ont un devoir d'information envers les membres de l'Assemblée ; le point de vue des ministres est cependant orienté lors de leurs interventions. Les Ministres sont responsables collégalement et individuellement devant l'Assemblée. Ils-elles doivent respecter les consignes de la Présidence de l'Assemblée. Ils-elles ne sont pas membres de l'Assemblée, et ne possèdent donc pas de droit de vote.

La Ministre-Présidence est tout d'abord un-e Ministre au même titre que les autres, en ce sens qu'il-elle doit préparer, proposer et défendre un projet de décret à l'instar de ses collègues du gouvernement. Cependant, en tant que chef-fe du gouvernement, il existe également un rôle important de supervision et de coordination de ses Ministres. La Ministre-Présidence dirige la majorité à l'Assemblée.



## I.4. La Chefferie de groupe

Les Chef-fe-s de groupe sont au nombre de quatre, à raison d'un-e par groupe parlementaire (Brumaire, Ventôse, Germinal, Thermidor). Pendant la session, les Chef-fe-s de groupe représentent leur groupe parlementaire et jouent le rôle d'intermédiaires entre les député-e-s et la Présidence de l'Assemblée. Ils-elles se chargent également de coordonner les réunions quotidiennes de leur groupe parlementaire. Comme tout autre député-e, ils-elles participent aux travaux de l'Assemblée et peuvent donc prendre part aux débats.

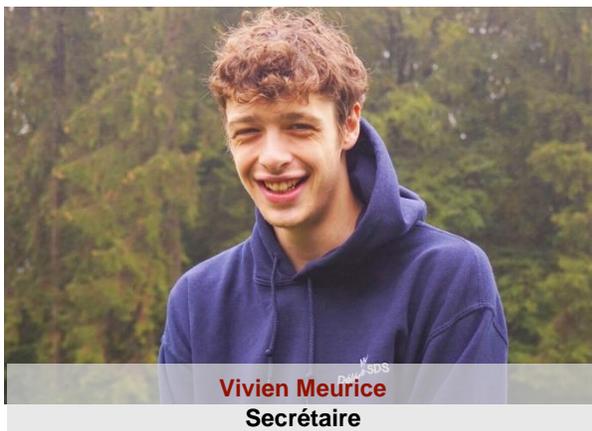
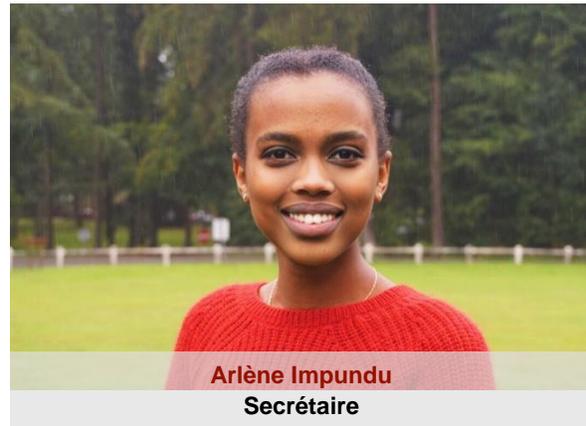
La Chefferie de l'Opposition est assumée par un personnage qui se situe dans l'opposition parlementaire, soit de l'un des groupes ne participant pas à la majorité gouvernementale. Il-elle emmène le plus grand groupe de l'opposition, à savoir Brumaire. La spécificité de son rôle est que la Ministre-Présidence lui répond lors des affaires du jour.

Le-la Chef-fe de la Majorité a, quant à lui-elle, la particularité de proposer un nom pour la Présidence de l'Assemblée en début de législature.



## I.5. Le Secrétariat

Nommé-e-s au tout début de la session par l'Assemblée, en son sein, sur proposition de la Chefferie de groupe, les Secrétaires sont au nombre de quatre, à raison d'un-e par groupe parlementaire. Lors des séances plénières, ils-elles travaillent en alternance, deux par deux et ont la tâche d'assister la Présidence de l'Assemblée en effectuant toutes les tâches pratiques nécessaires au bon déroulement des travaux, principalement l'établissement de l'ordre du jour, l'organisation des débats, les mises aux voix, et la rédaction des procès verbaux. En commission, ils-elles assistent la Chefferie de groupe ainsi que la Présidence de commission et le-la Rapporteur-euse de commission. Ils-elles veillent à ce que les différents amendements apportés aux articles du projet de décret soient bien répertoriés. Ils-elles participent aux travaux de la commission et y possèdent une voix délibérative. Les Secrétaires peuvent participer aux débats, en prenant place parmi les autres député-e-s et en se faisant remplacer.



## I.6. Le Secrétariat général

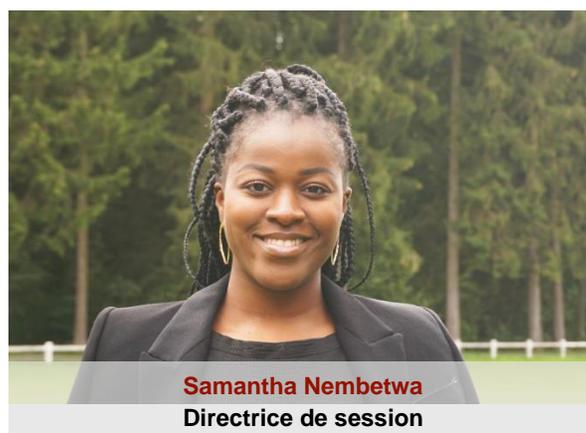
Le Secrétariat général a pour fonction principale de veiller à la bonne administration technique de l'Assemblée. Il retranscrit les amendements et assure leur diffusion. Il veille à ce que les différents amendements apportés par l'Assemblée aux articles du projet de décret soient bien répertoriés. Il corrige les décrets après la remise des derniers amendements et soutient également la Direction de session dans l'exécution de sa tâche.



## I.7. La Direction de session

La Direction de session a pour fonction principale de veiller à la bonne organisation pratique de la simulation. Son rôle lors de la session du Parlement Jeunesse est essentiellement un rôle logistique. La Direction de session peut devenir membre de l'Assemblée et prendre part à toute discussion à condition d'avoir préalablement prêté serment.

Durant les travaux, ce personnage est le plus souvent dans les coulisses et s'assure que les participant-e-s disposent de tous les documents nécessaires à leur tâche. Il est responsable du bon fonctionnement de la simulation en dehors de l'hémicycle et s'occupe notamment du logement et de l'intendance.



## I.8. La Présidence de commission

Chaque commission est dirigée par un-e Président-e de commission. Présider une commission consiste à planifier, organiser et en assurer la qualité des travaux. Le rôle de cette Présidence de commission est d'organiser et d'animer les débats de la commission, en s'obligeant à l'impartialité dans l'attribution de la parole, ainsi que de veiller à l'application du règlement en son sein.

Pratiquement, la Présidence de commission lit chaque article et amendement avant de donner la parole au·à la ministre et aux député-e-s. Elle clôture les débats au moment qui lui semble opportun, en gérant au mieux le temps de parole. La Présidence de commission participe également aux travaux de la commission et y possède une voix délibérative, c'est-à-dire le droit de voter. Toutefois, elle s'inscrit plus dans un rôle d'arbitre que de participante.



**Héloïse Baudhuin**  
Présidente de commission



**Laura Schoffeniels**  
Présidente de commission



**Virginie Stranart**  
Présidente de commission



**Lucas van Molle**  
Président de commission  
Aministrateur de l'ASBL

## I.9. Le-la rapporteur-euse de commission

Chaque commission élit un-e Rapporteur-euse. N'importe quel-le député-e peut poser sa candidature à ce poste au sein de sa commission.

Son rôle est d'abord de réceptionner les amendements proposés par les membres de la commission, de les transmettre à la Présidence de commission afin qu'elle les classe et les mette au vote, puis de prendre note des voix exprimées durant chaque vote. Il-elle participe aux travaux de sa commission et y possède une voix délibérative.

Le-la Rapporteur-euse est chargé-e de rédiger un rapport de sa commission. Celui-ci est constitué du projet de décret tel que modifié en commission. A l'issue de celle-ci, le-la Rapporteur-euse doit donc réaliser un compte-rendu des travaux et le présenter en séance plénière. Il-elle expose les modifications significatives introduites par la commission et la façon dont le débat s'est déroulé.

On attend d'un-e Rapporteur-euse de commission qu'il connaisse les grands principes des dossiers abordés et fasse preuve d'une bonne prise de notes et d'un esprit de synthèse.

N'hésite pas

Si tu te sens prêt-e et apte à faire un compte-rendu claire et précis des débats, lance-toi !

Il suffit juste de te proposer lors de la première réunion de commission.

## I.10. La Rédaction en chef

Membres de l'équipe journalistique, les Rédacteur-riche-s en chef sont responsables du contenu et de la ligne éditoriale de l'Écho Parlementaire. Ils-elles donnent les grandes orientations du journal, coordonnent la production et la correction des articles et assignent à chacun-e des membres de l'équipe un rôle clair et des tâches déterminées. Ils-elles peuvent également participer à la rédaction de contenus, notamment l'éditorial. Ils-elles ne peuvent être membres de l'Assemblée et ne prennent part à aucune discussion.



**Hadrien Courcelles**  
Rédacteur en chef



**Thomas Ravanelli**  
Rédacteur en chef

## I.11. Le.la responsable audio-visuel

Pendant la simulation, il.elle est la personne de référence pour tout l'aspect audio-visuel du Parlement Jeunesse. Il.elle est chargé.e de travailler en collaboration avec la rédaction en chef pour le contenu visuel du travail de l'équipe journalistique (filmer en hémicycle, le JT, etc.).

Pendant l'année, il.elle est présent.e à tous les événements du Parlement Jeunesse pour assurer la visibilité de notre ASBL (filmer, prendre des photos, etc.). Pour le recrutement, il.elle utilise ses compétences et couvre cette période en contenu audio-visuel attractif.



## I.12. L'Attaché-e de presse

Enfin, et non des moindres, l'Attaché-e de presse prend en charge la couverture médiatique du Parlement Jeunesse. C'est grâce à lui-elle que le Parlement Jeunesse bénéficie d'une visibilité importante, notamment, chaque année au Journal télévisé de la chaîne publique belge.

L'Attaché-e de presse ne participe pas aux débats en assemblée, étant occupé-e à gérer l'agenda de la semaine avec les différents médias intéressés et à les accueillir. Il-elle leur envoie quotidiennement des communiqués de presse faisant état des travaux parlementaires.



## II. Coutumes et attitudes



### II.1. Le décorum

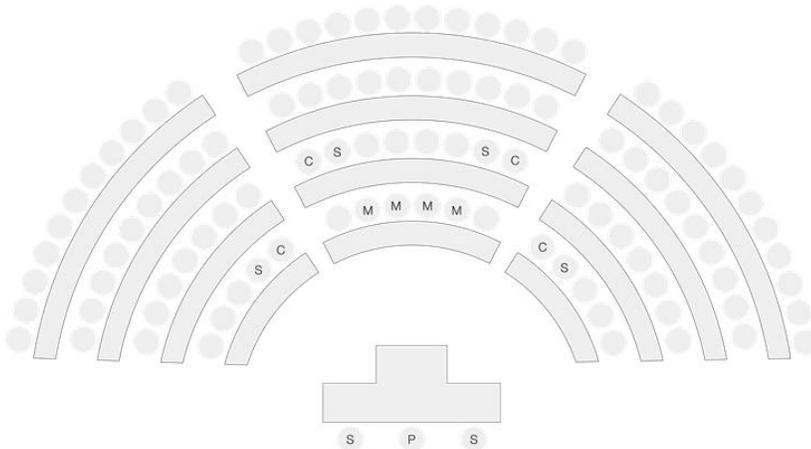
À la fin de la semaine, tu n'auras plus que ce mot à la bouche. Le décorum, pour faire simple, c'est l'ensemble des petites règles qui font qu'un Parlement est un Parlement et non une buvette de football. Cela va de la tenue vestimentaire à la façon de s'exprimer en passant par l'écoute générale. En bref, c'est globalement une question de respect : pour l'institution, les bâtiments, le personnel qui nous accueille, les autres participant-e-s...

**La tenue vestimentaire** : nous attendons de toi une tenue de ville lorsque nous serons en plénière. Mais prends des tenues décontractées pour les moments à l'auberge.

**Le respect des lieux** : il convient de respecter scrupuleusement l'horaire, et d'être présent-e en chambre et en commission, d'autant plus qu'il y a régulièrement des pauses. Durant celles-ci, tu auras à boire et à manger. Il est dès lors interdit de consommer quoi que ce soit en chambre ou en commission.

**La vie en communauté** : durant la simulation, nous vivons tou-te-s ensemble en communauté. Il s'agit d'adopter une attitude d'ouverture et de respect envers les autres participant-e-s et l'Équipe. Note qu'il est interdit de quitter l'hôtel, le restaurant du Sénat ou le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles sans l'autorisation du CA du Parlement Jeunesse ; c'est en effet lui qui a la responsabilité de gérer le groupe pendant la semaine. Tu pourras identifier les membres du CA à leur badge et grâce à la présentation de l'équipe présente dans cette farde.

### II.2. En séance plénière



S : Secrétaire  
C : Chef-fe de groupe  
M : Ministre  
P : Président-e d'Assemblée

L'Hémicycle, la Chambre, le Parlement... C'est là que se tiennent les séances plénières du Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles. Tu y possèdes une place définie si tu es député-e. Les journalistes s'assoient en arrière pour assister aux débats. Les places en hémicycle sont définies par groupe politique : du point de vue de la présidence, Brumaire est à l'extrême gauche, vient ensuite Thermidor, puis Germinal et enfin Ventôse.



## Quand et comment prendre la parole ?

Le-la député-e qui désire intervenir dans le débat le fait savoir aux Secrétaires placés au perchoir par un signe de la main. La parole est alors accordée par le-la Président-e de l'Assemblée suivant l'ordre des inscriptions et les demandes. Toutefois, le-la Président-e peut, dans l'intérêt des délibérations, déroger à cet ordre. Aucun-e député-e ne peut prendre la parole sans avoir été reconnu-e par le-la Président-e de l'Assemblée.



Président : « Monsieur le Député X, vous avez la parole. »

Député X : « Merci Monsieur le Président. J'aimerais [...] D'autant plus que Madame la Députée Y a très bien joué son rôle puisque [...] Et j'aimerais lui dire combien je lui suis reconnaissant [...] Et je me demande, Monsieur le Président, si la Ministre de la Justice a pris en considération le fait que [...] ».

EXEMPLE

**Les considérations à la Présidence.** Une fois reconnu-e par le-la Président-e de l'Assemblée, le-la député-e se lève, allume son micro et prend la parole. Après un remerciement au-à la Président-e, il-elle ne peut, durant toute son intervention, s'adresser qu'à lui-elle. Le-la député-e ne peut en aucun cas s'adresser directement à un-e autre membre de l'Assemblée. Notons ici qu'en s'adressant à la Présidence, les député-e-s useront de la formule générique « M.-Mme le-la Président-e » qu'il s'agisse du-de la Président-e ou du-de la Vice-Président-e au perchoir.

**Le couloir de communication.** Entre celui-elle qui a la parole et le-la Président-e de l'Assemblée, s'institue un « corridor de communication » que personne ne peut franchir. C'est une question de respect autant pour la personne qui parle et le-la Président-e qui écoute que pour le décorum du Parlement Jeunesse. Le « corridor de communication » est aussi appelé « couloir de communication ».

BREF

- ◆ Allume ton micro pour parler.
- ◆ Il n'est pas nécessaire de se pencher ; reste droit-e, on t'entendra !
- ◆ Eteins ton micro quand tu as terminé de parler.



## Comment voter ?



Généralement, l'Assemblée procède au **vote de manière électronique**. Les boutons verts (pour), orange (abstention) et rouges (contre), qui se trouvent devant toi, sont prévus à cet effet. Le-la Président-e de l'Assemblée ouvrira le vote par l'allumage du cadran de l'Assemblée. Dès ce moment, tu pourras appuyer sur le bouton qui te convient. Les votes exprimés s'afficheront au fur et à mesure sur le cadran.

Il arrive que le-la Président-e de l'Assemblée demande s'il y a **consentement unanime**. Cela signifie que si personne ne se manifeste, tout le monde marque tacitement son accord. Si tu es en désaccord avec la proposition, il te suffit de lever la main à ce moment-là, et un vote aura lieu.

Pour le seul **vote final d'un texte**, il arrive que l'Assemblée ait recours à une procédure de **vote nominal**. L'Assemblée procède à ce vote nominal si cinq député-e-s au moins exigent un vote à haute voix par appel nominal, en se levant au moment opportun. À cette occasion, les Secrétaires appellent les député-e-s chacun-e à leur tour pour les inviter à exprimer leur avis. Le-la député-e appelé-e se lève, allume son micro, exprime de manière neutre son vote, par les mots « pour », « contre » ou « abstention », éteint son micro et se rassied. L'appel nominal se fait par ordre alphabétique.

Réfléchis à l'impact de ton vote. Que tu sois pour ou contre, ton choix a une réelle importance dans la suite des débats. De plus, une abstention renforce la majorité. En suivant correctement les débats, tu dois pouvoir te forger un avis sur les questions mises au vote.

Notons également qu'en cas d'égalité dans les voix, la proposition mise en délibération n'est pas adoptée.



### **Rappel au règlement**

Le déroulement des travaux parlementaires est soumis à un règlement que tu trouveras plus loin dans cette farde. Il arrive naturellement qu'un-e autre député-e ne respecte pas l'un ou l'autre article du règlement. Tout-e membre de l'Assemblée a le droit de faire un rappel au règlement. Toutefois, ce procédé du rappel au règlement obéit à certaines considérations dont le but est de permettre un débat fluide et serein.



Tout d'abord, rappelons que la prise de parole n'est pas libre au sens où elle est uniquement accordée par le-la Président-e. Ensuite, nous invitons le-la député-e qui souhaite légitimement faire un rappel au règlement à s'adresser au préalable à son-sa Chef-fe de groupe. Cela permettra à ce-tte dernier-ère de juger de la validité et de la pertinence de ce rappel au règlement. Finalement, lors de la prise de parole, il est nécessaire de faire référence à l'article non respecté.

## II.3. En commission



Une commission est une émanation du Parlement, qui doit idéalement en représenter la diversité partisane. La commission permet de travailler sur un texte en plus petit comité, afin de préparer le travail de la Chambre. Une commission est donc une forme de parlement miniature.

R : Rapporteur-euse

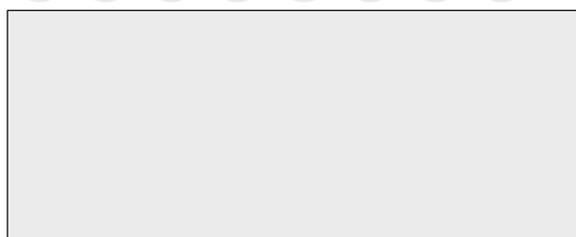
S : Secrétaire

P : Président-e de commission

R ○ ○ ○ ○ ○ ○ ○ ○

S

P



○ ○ ○ ○ ○ ○ ○ ○

### **Prendre la parole**

De manière générale, en commission, les coutumes sont moins réglementées et le décorum moins strict qu'en séance plénière : le débat prime. Cependant, dans l'intérêt de tou-te-s les membres de la commission et pour que le débat soit de qualité, il est nécessaire de noter qu'un-e député-e ne peut parler qu'après avoir obtenu la parole de la Présidence de la commission et ne peut en aucun cas s'adresser directement à un-e autre membre de cette dite commission.



## Comment voter ?



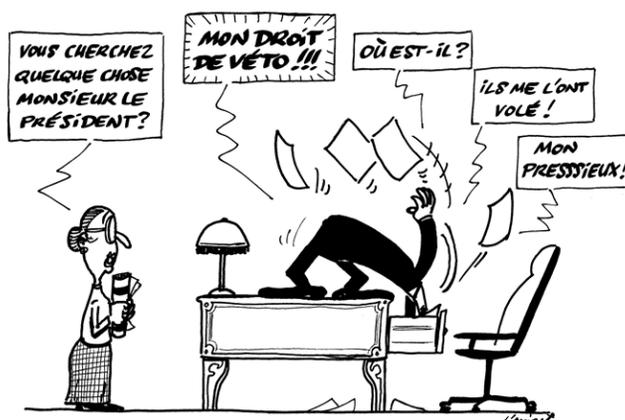
Le vote en commission se réalise à **main levée** : il suffit de lever clairement ta main lorsque le-la Président·e de commission expose le vote que tu souhaites exprimer : « pour », « contre » ou « abstention ». Tu ne peux voter que pour une seule option.

Pour qu'un amendement soit accepté, celui-ci requiert une majorité absolue de votes positifs (c'est-à-dire plus de 50% des votes exprimés). En cas d'égalité dans les voix, la proposition mise en délibération n'est pas adoptée.

## Qu'est-ce que la procédure de veto ?

La procédure de veto est une particularité du fonctionnement en commission par rapport aux séances plénières. Il arrive que la commission vote un amendement auquel le-la Ministre oppose un refus catégorique. Dans ce cas, **le/la Ministre a le droit de poser son veto sur cet amendement**. Cela signifie que l'amendement n'est pas accepté en commission mais qu'il est **renvoyé automatiquement en séance plénière**.

L'amendement fera l'objet d'un débat en hémicycle, lors de la discussion article par article du projet de décret. Durant celle-ci, chacun·e pourra défendre ses arguments, autant le-la Ministre que les membres de la commission favorables à l'amendement. C'est une manière, pour le-la Ministre, de demander à l'Assemblée tout entière de se prononcer sur cet amendement. Le nombre de veto que peut opposer le-la Ministre n'est pas limité mais il lui est conseillé de ne poser un veto qu'après mûre réflexion.



## II.4. L'accès au Parlement

Afin de garantir le bon fonctionnement du Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles, le service de sécurité du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles nous demande de respecter certaines règles.

- ♦ L'entrée se fait exclusivement via le 72, rue Royale. **Nous y entrons et en sortons en groupe**, sous la responsabilité d'un·e membre de l'organisation. Tous les trajets doivent toujours être effectués avec un·e Chef·fe de groupe.
- ♦ Chaque participant·e doit impérativement **porter son badge nominatif**, et ce, de manière visible, sans quoi l'accès au bâtiment lui sera interdit.

## III. Horaire

### L'accueil

Nous t'attendons le dimanche 3 mars à 16h à l'hôtel Sleep Well (23, Rue du Damier – 1000 Bruxelles) à deux pas de la Rue Neuve. Si tu ne sais pas où cela se trouve, un point de rendez-vous est également prévu à **15h30 à la Gare Centrale** de Bruxelles devant les guichets principaux, dans le Grand Hall.



Tu y seras accueilli, et tous les détails nécessaires te seront fournis. Enfin, tu seras convié-e à un verre d'accueil pour te souhaiter la bienvenue et te permettre de faire plus ample connaissance avec l'équipe organisatrice et les autres participant-e-s. Ce bar sera organisé par le PJWB ; pense à prendre un peu de monnaie si tu veux consommer plus que le premier verre offert.

### Le réveil

Chaque jour, **le réveil est fixé à 7h**. Les secrétaires se feront un plaisir de passer de chambre en chambre afin de s'assurer que tout le monde est bien réveillé. Accueille-les avec le sourire... même le dernier jour ! À la suite du déjeuner dans le restaurant de l'auberge, nous partirons ensemble, par groupes politiques, au Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Chaque participant-e doit toujours porter son badge nominatif de manière visible, sans quoi l'accès lui sera refusé.



### Le dîner



Le dîner te sera servi tous les midis au restaurant du Sénat et de la Chambre des représentants (rue de la Loi). Nous nous déplacerons en groupe jusque-là. Un ticket repas te sera remis au matin par ton-ta Chef-fe de groupe ; ne le perd pas, sans quoi tu n'auras que tes doigts pour dîner. Il convient de **respecter scrupuleusement l'horaire de la pause de midi** : le temps est plus que compté, et il faut que chacun ait le temps de manger. Veille donc à bien suivre les directives des huissier-ère-s qui nous accompagneront, et à ne pas traîner dans les couloirs du Sénat.

### Les discours d'ouverture

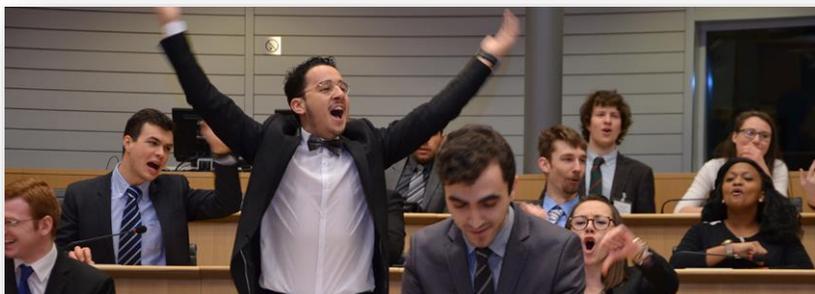
Chaque député-e est amené-e à prendre la parole lors de cette matinée d'ouverture. Ce discours, **d'une minute maximum**, peut porter sur les raisons qui t'ont incité-e à participer au Parlement Jeunesse. Tu peux également t'exprimer sur un sujet qui te tient particulièrement à cœur, qu'il soit social, économique ou culturel.



Ce discours peut également être l'occasion pour toi t'exprimer ta créativité et ton sens de l'humour. Tu peux aussi tout simplement te présenter. Pour nous, ce discours est le moyen de mieux te connaître. Ce sera ta première occasion de prendre la parole au Parlement Jeunesse. Profites-en pour briser la glace ! Sois original-e !

### **Les Affaires du Jour**

Les Affaires du jour constituent une période de trente minutes en hémicycle complètement décalées. Les chef-fe-s de groupe y présentent une motion fictive, absurde et amusante à laquelle les député-e-s sont invité-e-s à réagir de façon tout aussi absurde et amusante. A l'issue de ce court débat, l'ensemble de la députation vote « pour » ou « contre » la motion.



C'est le seul moment où le Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles applique une forme de « ligne de parti ». En effet, la majorité doit manifester son soutien à ses chef-fe-s de groupe et aux député-e-s qui soutiennent leur motion, et l'opposition en fait de même envers les sien-ne-s. N'hésite pas à demander conseil à ton-ta Chef-fe de groupe ou à ton-ta Secrétaire !

### **La visite du Parlement fédéral et du Sénat**

Une visite non obligatoire du Sénat et du Parlement fédéral est offerte par le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles. C'est le moment, si tu ne l'as jamais fait, de découvrir les institutions fédérales. Pour participer à cette visite, tu devras t'inscrire auprès du Directeur de session **avant le lundi de la simulation** : les places sont en effet comptées !



### **La discussion article par article**

Comme en commission, les articles de chaque projet de décret seront lus et votés séparément avant l'adoption ou le rejet du décret dans son ensemble. Des amendements peuvent également être déposés lors cette discussion pour chacun des articles.

Cependant, à la différence de la commission, les amendements doivent être remis à l'occasion des réunions informelles en chambres d'amendements et non au cours du débat. Ceci pour permettre à l'ensemble des député-e-s d'en prendre visuellement connaissance. Cela signifie que les amendements ne pourront être modifiés ou reformulés au cours du débat.

L'auteur-e d'un amendement sera amené-e à le présenter à l'Assemblée. S'ouvrira ensuite un court débat sur la modification, l'ajout ou l'abrogation proposé. Lors de ce débat, le-la Ministre peut demander à intervenir à n'importe quel moment.

## ***Le Talent-show !***

Le Talent-Show est un spectacle fait par et pour les participant·e·s. Sketchs, chansons, caricatures et autres joyeusetés s'y succèdent. Personne n'y échappe ! Chacun·e peut, ce soir-là, révéler, seul·e ou à plusieurs, ses talents cachés de chanteur·euse, musicien·enne, acteur·rice, compositeur·rice, danseur·euse,... ou humoriste ! C'est également l'occasion de voir le CA perdre de son sérieux.



Dès que tu as une idée de présentation (maximum cinq minutes), fais-en part au·à la Directeur·rice de Session. Il·elle pourra, dès lors, organiser au mieux le spectacle !

N'hésite pas à venir à la simulation avec ton instrument de musique ou tout autre accessoire pouvant être utile lors de ce spectacle : nous t'y encourageons vivement.

## IV. Concrètement

---

Tu logeras dans une chambre avec plusieurs personnes du même sexe. Des draps, couvertures et oreillers sont à ta disposition. Il est cependant indispensable d'apporter ton nécessaire de toilette et tes serviettes de bain. L'adresse de notre logement :



Sleep Well  
Rue du damier 23  
1000 Bruxelles  
Tél. +32(0)2 226 57 36



### IV.1. Contact

Pendant nos travaux, tous les GSM devront être coupés, pour éviter les interférences. En cas d'urgence, il est possible de joindre les organisateur·rice·s via le numéro de GSM du Président de l'ASBL, Ludovic Panepinto :

+32(0) 493 12 76 87

### IV.2. Repas

- ◆ 7h30 : Petit-déjeuner à l'hôtel
- ◆ 13h00 : Dîner au restaurant parlementaire (à la cantine du Sénat)
- ◆ 20h00 : Souper à l'hôtel (sauf vendredi, où un cocktail sera servi au Parlement)



Les **restrictions alimentaires** qui nous sont communiquées via le formulaire ad hoc, sur notre site internet, dans le temps imparti seront évidemment respectées. Pense à nous les transmettre à temps !

### IV.3. Trajets

Notre logement se situe à environ 15 minutes à pied du Parlement de la Fédération Wallonie Bruxelles. Nous effectuerons tous les trajets à pied, ensemble. Tout véhicule motorisé restera dans le quartier où nous logeons (il n'y a pas de parking à disposition). De plus, aucune assurance du Parlement Jeunesse ne prend en charge les véhicules des député·e·s et journalistes. Nous te déconseillons donc de venir avec ton véhicule.

## IV.4. Visites

Tes parents et tes ami-e-s peuvent assister, dans les tribunes, aux débats tenus en séance plénière (tous les jours sauf le mardi). Si tu souhaites qu'ils-elles viennent au Parlement, préviens le-la Directeur-riche de Session au plus tard la veille de leur visite. En effet, des badges spéciaux doivent être réalisés pour les visiteur-euse-s. Ces dernier-ère-s ne peuvent accéder aux espaces réservés à la députation tels que la cafétéria. Vérifie dans le tableau horaire les moments où nous serons en séance plénière.





Parlement  
Jeunesse  
Wallonie-Bruxelles



# L'ASBL

|      |   |    |
|------|---|----|
| I.   | Les objectifs de l'ASBL Parlement Jeunesse      | 30 |
| II.  | Les organes composant l'ASBL Parlement Jeunesse | 30 |
|      | II.1. L'Assemblée générale (AG)                 | 30 |
|      | II.2. Le Conseil d'Administration (CA)          | 31 |
|      | II.3. L'Equipe                                  | 31 |
| III. | La délégation du Parlement Jeunesse du Québec   | 32 |
| IV.  | Les postes à pourvoir                           | 32 |
|      | IV.1. Administrateur·rice                       | 33 |
|      | IV.2. Membre de l'Equipe                        | 33 |
|      | IV.3. Membre de la délégation belge au PJQ      | 33 |

# I. Les objectifs de l'ASBL Parlement Jeunesse

---

Ayant pour principal objectif l'éveil à la citoyenneté, le Parlement Jeunesse affiche diverses ambitions :

- ◆ Sensibiliser les jeunes à la démocratie, en leur permettant de découvrir par la pratique les principes du débat et de la prise de décision démocratiques ;
- ◆ Donner aux jeunes l'occasion de mieux comprendre les mécanismes parlementaires, d'identifier les étapes du processus législatif ;
- ◆ Fournir aux jeunes l'occasion de vivre une simulation d'une session parlementaire ;
- ◆ Éveiller aux différents facteurs culturels, économiques, sociaux et politiques présents dans un processus démocratique ;
- ◆ Favoriser la rencontre de jeunes pouvant ainsi partager et échanger idées et vécu.

De cette manière, l'ASBL Parlement Jeunesse propose aux jeunes de vivre une expérience humaine et éducative enrichissante qui, grâce à l'acquisition de connaissances et d'aptitudes nouvelles telles que l'analyse, la recherche et l'art oratoire, ajoutera à la formation personnelle de chaque participant·e.

# II. Les organes composant l'ASBL Parlement Jeunesse

---

L'ASBL Parlement Jeunesse, association pluraliste et indépendante de tout mouvement politique ou philosophique, assure l'organisation de la simulation. Elle se compose de deux organes distincts : l'Assemblée générale et le Conseil d'Administration. Le CA est épaulé par l'Équipe pour l'organisation de la semaine de simulation.

## II.1. L'Assemblée Générale (AG)

L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'ASBL. Elle détermine notamment les grandes lignes d'action de l'association et nomme le Conseil d'Administration. Tou·te·s les participant·e·s à la simulation parlementaire deviennent membres de l'Assemblée Générale lorsqu'ils prêtent serment au règlement du Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles. Ils·elles conservent ce mandat pour un an, jusqu'à ce que les participant·e·s de l'année suivante prêtent à leur tour serment.

*En tant que participant·e, tu fais donc partie de l'Assemblée Générale de l'ASBL Parlement Jeunesse.*

L'Assemblée Générale est comme le Parlement de l'ASBL qui organise la simulation. En tant que membre de cette AG, tu participes donc à la gestion de l'ASBL, et plus précisément à l'encadrement du travail du Gouvernement de l'ASBL, à savoir le CA.

Concrètement, cela signifie que lors de la réunion ordinaire de l'AG, quelques semaines après la simulation, tu pourras poser des questions aux administrateur·rice·s sortant·e·s et te positionner par rapport à leur gestion au long de l'année. Tu auras également à élire le nouveau CA, et éventuellement à voter sur une modification de statuts.

## II.2. Le Conseil d'Administration (CA)

Le Conseil d'Administration est l'organe décisionnel de l'ASBL Parlement Jeunesse, son gouvernement, d'une certaine façon. C'est à lui que l'Assemblée générale confie la gestion quotidienne de l'ASBL et l'organisation de la simulation suivante. Ce travail de préparation s'étend sur une année entière. Il a notamment pour tâche de nommer l'Équipe et de réaliser la sélection des candidat·e·s qui participeront à la simulation.

Il est composé de 5 à 7 membres élu·e·s annuellement par l'Assemblée Générale de l'association. Il se compose notamment d'un·e Président·e, d'un·e Vice-Président·e, d'un·e Secrétaire et d'un·e Trésorier·ère. Pour préserver le pluralisme de l'ASBL, les administrateur·rice·s ne peuvent avoir de mandats politiques. Cette équipe est légalement responsable de l'ASBL.



*Equipe du PJ XXIII*

## II.3. L'Équipe

Tu l'as vu, de nombreux·euses ancien·ne·s participent à la simulation avec un statut particulier. Ils aident le Conseil d'Administration à organiser la simulation tout au long de l'année et occupent des postes indispensables à la simulation. Ces postes sont la Présidence, la Vice-Présidence, le Secrétariat général, la Direction de session, le banc ministériel, la Chefferie de groupe, la Présidence de commission, le Secrétariat, la Rédaction en chef, l'Attaché·e de presse ainsi que tout·e administrateur·rice qui n'aurait pas souhaité être investi·e d'un rôle particulier.

### III. La délégation du Parlement Jeunesse du Québec

---

Le Parlement jeunesse du Québec est la simulation parlementaire qui inspira les fondateurs du PJWB. Il partage de nombreuses similitudes avec notre simulation — comme la non-partisannerie — probablement autant que de différences ! Les échanges que nous réalisons depuis près de vingt ans maintenant sont une source intarissable d'étonnements et de remises en question, tous extrêmement enrichissants, tant pour les membres de la délégation que pour les membres de la simulation qui les côtoient.

La délégation du Parlement jeunesse du Québec est composée d'un-e Chef-fe de délégation et de quatre autres membres. Le-la Chef-fe de délégation est généralement un-e membre de la précédente délégation nommé-e par le CA pour pérenniser les échanges qui nous unissent au PJQ. Cette délégation est accueillie par les membres de la délégation belge au Parlement Jeunesse du Québec.

Effectivement, dans l'autre sens, nous envoyons chaque année une délégation belge au Québec pour représenter notre association et pour participer à la simulation au Québec.



### IV. Les postes à pourvoir

---

Tu as participé à une simulation parlementaire et tu fais partie de l'Assemblée Générale de l'ASBL ; cela signifie que tu peux présenter ta candidature à certaines fonctions, qui sont rappelées ci-dessous. Si tu présentes ta candidature pour occuper une fonction, **mesure bien l'engagement que cela représente** ! Un poste au sein du Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles demande une grande motivation et un investissement personnel important pendant toute l'année. Il faudra être présent-e à de nombreuses réunions et assumer certaines responsabilités.

## IV.1. Administrateur·rice

Le CA est élu par liste, à la suite du Président. Cela signifie que, si tu souhaites faire partie du prochain CA, il te faudra faire partie d'une liste, éventuellement soutenue par un·e candidat·e Président·e. Celui·elle·ci doit obligatoirement avoir au moins un an d'expérience au sein du CA. Renseigne-toi auprès des administrateur·rice·s pour connaître les candidat·e·s et voir si tu souhaites participer à l'élaboration d'une liste. La durée du mandat est d'un an.

Limitations :

- ◆ Pour préserver l'indépendance de l'ASBL, les administrateur·rice·s ne peuvent avoir de mandats politiques, tels que les mandats de conseiller·ère·s communaux·ales et de conseiller·ère·s de CPAS, les mandats internes à un parti politique et ceux qui sont repris dans l'article 1er de la Loi du 2 mai 1995. Si tu détiens un mandat politique ou envisages d'en contracter un durant l'année à venir, aie l'honnêteté de ne pas te présenter.
- ◆ Note enfin que la charge de travail lié à un poste d'administrateur·rice n'est pas à prendre à la légère ! Le CA s'occupe du financement de l'ASBL, du logement, de la nourriture, de la gestion de l'Équipe, de l'encadrement des Ministres, du recrutement, de la sélection des candidat·e·s, des relations avec le Parlement et d'encore bien d'autres choses ! C'est un rôle passionnant mais contraignant ; il convient donc de ne pas s'y engager à moitié.

## IV.2. Membre de l'Équipe

Tu peux te présenter pour être nommé·e par le CA pour un poste de l'Équipe lors de la prochaine simulation. Les dates de dépôt de candidatures et les modalités de celui-ci seront précisées par le CA en temps voulu. Certains postes requièrent une candidature plus étoffée, comme les Ministres, qui doivent fournir des idées de projets de décret. Tu es tenu·e de postuler à au moins deux places. Les postes sont tous ceux de l'Équipe, excepté la Présidence d'Assemblée, qui revient au CA. Tu retrouveras une définition de ces postes plus en avant dans cette farde.

## IV.3. Membre de la délégation belge au PJQ

Tu peux présenter ta candidature pour faire partie de la délégation belge pour le Parlement Jeunesse du Québec (PJQ). Celui-ci a toujours lieu entre le 26 et le 30 décembre à l'Assemblée Nationale du Québec, à Québec. Le séjour de la délégation est réparti de part et d'autre de ces dates. Les membres sont accueilli·e·s par la délégation québécoise durant leur séjour et logent chez eux·elles. Le coût du séjour (frais de participation et avion) est pris en charge par l'ASBL. Pour prendre part à la délégation belge, il suffit d'adresser une lettre de motivation par courrier au·à la Chef·fe de délégation. Les modalités de soumission seront précisées plus tard. Le CA prendra sa décision sur proposition de l'actuel·le Chef·fe de délégation, de son·sa prédécesseur·euse et du·de la Président·e de l'ASBL - ou d'un·e autre administrateur·rice, si l'un·e des deux Chef·fe·s de délégation était Président·e.



*Notre délégation belge au PJQ cette année.*



Parlement  
Jeunesse  
Wallonie-Bruxelles



# Règlement d'Assemblée

|  |    |
|--|----|
| Dispositions générales   | 35 |
| TITRE PREMIER – De l'organisation du Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles                       | 35 |
| Chapitre 1 <sup>er</sup> – Du Bureau   | 35 |
| Chapitre 2 – De la Conférence des président.e-s  | 36 |
| Chapitre 3 – Du siège  | 37 |
| Chapitre 4 – Des groupes politiques  | 37 |
| Chapitre 5 – Des commissions   | 38 |
| TITRE 2- Du fonctionnement du Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles                              | 40 |
| Chapitre 1 <sup>er</sup> – De l'ordre des travaux  | 40 |
| Chapitre 2 – Des séances publiques   | 41 |
| TITRE 3 – De la discussion des projets et propositions de décret                                 | 44 |
| Chapitre 1 <sup>er</sup> – Des projets et propositions de décret                                 | 44 |
| Chapitre 2 – De l'emploi des langues   | 45 |
| TITRE 4 – Du Gouvernement  | 46 |
| TITRE 5- Des relations avec le Gouvernement  | 47 |
| Chapitre 1 <sup>er</sup> – Des déclarations du Gouvernement                                      | 47 |
| Chapitre 2 – Des interpellations   | 47 |
| Chapitre 3 – Des questions   | 48 |
| TITRE 6 – Dispositions diverses  | 50 |
| Chapitre 1 <sup>er</sup> – De la police du Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles et des tribunes | 50 |
| Chapitre 2 – De la révision du règlement   | 50 |

# DISPOSITIONS GENERALES

CAS NON PREVUS

Article préliminaire

Dans tous les cas non-prévus par le présent règlement et dans les cas de divergence d'opinions sur l'interprétation des règles de procédure, le président de l'Assemblée du Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles jugera en tenant compte des règlements et des précédents du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, pour autant qu'ils soient applicables dans les conditions du Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles.

## TITRE PREMIER – DE L'ORGANISATION DU PARLEMENT JEUNESSE WALLONIE-BRUXELLES

### CHAPITRE 1<sup>er</sup> – Du Bureau

---

PRESTATION DE SERMENT

Art. 1

Avant d'entrer en fonction, les député·e·s et les membres du gouvernement prêtent serment de la manière suivante : « Je jure d'observer le règlement du Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles et d'exercer mes fonctions avec honnêteté et justice, dans le respect de mes valeurs et de ma conscience »

BUREAU DEFINITIF

Art.2

Composition

1. Le Bureau du Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles est formé suivant le système de la représentation proportionnelle des groupes politiques reconnus.

Nomination

2. Dans ce cadre, le Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles procède, sur proposition du·de la Chef·fe du plus grand groupe de la Majorité, à la nomination:

- ◆ D'un·e Présidente·e
- ◆ d'un·e Vice-Président·e

Sur proposition de chacun·e des quatre Chef·fe·s de groupe, à la nomination d'un·e Secrétaire par groupe politique.

3. Le Bureau du Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles est constitué du·de la Président·e, du·de la Vice-Président·e et des quatre Secrétaires.

## CHAPITRE 2 – De la Conférence des président·e·s

---

|                                  |   |
|----------------------------------|---|
| <i>CONFER. DES PRESIDENT·E·S</i> | <i>Art. 3</i>   |
| <i>Composition</i>               | 1. La Conférence des président·e·s est constituée des Président·e et Vice-Président·e d'assemblée, ainsi que des quatre Chef·fe·s de groupes politiques.  |
| <i>Convocation</i>               | 2. La Conférence des président·e·s est convoquée et présidée par le·la Président·e du Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles.  |
| <i>Relations-Gouvernement</i>    | 3. Le·la Ministre-Président·e est informé·e du jour et de l'heure de la réunion de la Conférence des président·e·s. Il·elle peut y assister ou y déléguer un·e de ses collègues.  |
| <i>Rôle</i>                      | 4. La Conférence des président·e·s examine l'état des travaux du Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles, en commission et en assemblée plénière. Elle prépare les séances du Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles et propose l'ordre jour.  |
| <br>                             |   |
| <i>PRESIDENT·E</i>               | <i>Art. 4</i>   |
| <i>Rôle</i>                      | 1. Les fonctions du·de la Président·e sont de maintenir l'ordre dans l'assemblée, de faire observer le règlement, de juger de la recevabilité des textes, des motions et autres propositions, de conduire et de clore les débats, de mettre les questions aux voix, d'annoncer le résultat des votes et des scrutins, de prononcer les décisions du Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles.  |
| <i>Participation aux débats</i>  | 2. Le·la Président·e ne peut prendre la parole dans un débat que pour présenter l'état de la question et y ramener ; s'il·elle veut discuter, il·elle quitte le fauteuil et ne peut le reprendre qu'après la fin de la discussion sur la question.  |
| <i>Incompatibilité</i>           | 3. Le·la Président·e, le·la Vice-Président·e, les Secrétaires, les Chef·fe·s de groupe politique et les membres du Gouvernement ne peuvent présider une commission, ni en être le·la Rapporteur·euse.   |
| <i>Vice-Président·e</i>          | 4. Le·la Vice-Président·e exerce les mêmes attributions que le·la Président·e, dans la conduite des débats, lorsqu'il·elle le remplace à la présidence du Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles.  |
| <br>                             |   |
| <i>SECRETAIRES</i>               | <i>Art. 5</i>   |
| <i>Rôle</i>                      | 1. Les fonctions des Secrétaires sont de rédiger le procès-verbal, de donner lecture des propositions, amendements et autres pièces qui doivent être communiquées au Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles, d'inscrire successivement les Député·e·s qui demandent la parole, de chronométrer le temps de parole accordé à chacun·e des intervenant·e·s, de faire l'appel nominal, de vérifier le nombre de votant·e·s, de dépouiller le scrutin, de tenir note des votes et des résolutions. |
| <i>Participation aux débats</i>  | 2. Les Secrétaires peuvent intervenir dans les discussions, mais e, prenant place parmi les Député·e·s. Ils·elles sont alors remplacé·e·s par un·e autre Secrétaire jusqu'à la fin de la discussion sur la question traitée.  |

Suppléances

Art. 6

A défaut du·de la Président·e et du·de la Vice-Président·e, le·la doyen·ne d'âge préside le Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles. A défaut des Secrétaires, les Député·e·s les plus jeunes les remplacent.

## CHAPITRE 3 – Du siège

---

SIEGE

Art. 7

Le siège du Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles se trouve à Bruxelles.

Sur décision de la Conférence des président·e·s, le Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles peut tenir en un autre lieu une ou plusieurs réunions.

## CHAPITRE 4 – Des groupes politiques

---

COMPOSITION

Art. 8

Les membres du Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles jouissent d'une entière indépendance d'opinion par rapport à leur groupe politique au sein de l'Assemblée du Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles. L'appartenance à un des groupes de la Majorité ou de l'Opposition n'est pas déterminante des positions qu'ils·elles peuvent adopter.

REPARTITION

Art. 9

Les membres sont organisé·e·s en quatre groupes politiques :

- ◆ Germinal,
- ◆ Thermidor,
- ◆ Brumaire,
- ◆ Ventôse.

Deux groupes appartiennent à la Majorité, et deux à l'Opposition. Aucun membre ne peut faire partie de plus d'un groupe.

CHEF·FE·S DE GROUPE

Art. 10

Les quatre Chef·fe·s de groupe sont nommé·e·s par les membres de leur groupe, avant la première séance du Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles, sur proposition du Conseil d'Administration de l'ASBL Parlement Jeunesse.

## CHANGEMENT DE GROUPE

### Art. 11

Toute modification à la composition d'un groupe est portée à la connaissance du/de la Président·e du Parlement Jeunesse sous la signature du/de la membre intéressé·e, s'il s'agit d'une démission, sous la signature du/de la Chef·fe de groupe, s'il s'agit d'une radiation, et sous la double signature, s'il s'agit d'une adhésion.

## CHAPITRE 5 – Des commissions

---

### COMPOSITION

#### Art. 12

Après chaque renouvellement du Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles, celui-ci nomme en son sein des Commissions, dont la dénomination et les attributions sont proposées par le Bureau.

Les président·e·s de commission sont désigné·e·s parmi les membres de ces commissions par le/la président·e de l'assemblée, sur proposition de la Conférence des président·e·s.

A l'ouverture de chaque session, au plus tard juste après le débat sur la déclaration de politique communautaire du/de la Ministre-Président·e, il est procédé à la réunion des Commissions, qui élisent, chacune en leur sein un·e Rapporteur·euse.

Chaque Commission comprend au moins douze membres.

### ELECTION

#### Art. 13

Chaque Commission élit son·sa Rapporteur·euse à la majorité absolue des membres. Une période de mises en candidatures orales est ouverte. Chaque candidat·e dispose de deux minutes pour se présenter. Après ces présentations, les élections se font au scrutin secret, chaque membre votant pour un·e seul·e candidat·e. Si aucun·e candidat·e n'obtient la majorité absolue, un deuxième tour de scrutin est organisé entre les deux candidat·e·s les mieux placé·e·s au premier tour du scrutin. Toutefois, s'il n'y a qu'un·e candidat·e, il·elle est déclaré·e élu·e par acclamation.

Une Commission peut nommer plus d'un·e Rapporteur·euse, si la complexité des débats le requiert.

### REUNION

#### Art. 14

1. Les Commissions sont convoquées par leur Président·e ou, à défaut, par le/la Président·e du Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles.

2. Les Député·e·s peuvent assister aux réunions des Commissions dont ils ne font pas

partie et y être entendu·e·s, mais sans voix délibérative.

3. La présence du·de la Ministre qui présente un projet de décret est requise en Commission lors de l'étude de son projet. Le·la Ministre n'a pas de voix délibérative.

4. La présence du·de la Député·e qui présente une proposition de décret ou un amendement est requise en Commission lors de l'étude de sa proposition ou de son amendement. S'il·elle n'est pas présent·e, l'amendement est réputéirrecevable. Le·la Député·e conserve sa voix délibérative.

5. A tout moment, la Commission peut décider le huis-clos.

#### *PRESIDENT*

##### *Art. 15*

Les Président·e·s de commission organisent et animent les travaux de leur Commission, et prennent part à leurs délibérations, tout en s'obligeant à une exigence d'impartialité dans l'attribution de la parole.

Le·la Président·e et le·la Vice-Président·e du Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles veillent au bon déroulement des travaux des Commissions.

#### *ROLE*

##### *Art. 16*

Les Commissions sont chargées d'examiner les projets et propositions de décret que le·la Président·e du Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles leur envoie.

#### *QUORUM*

##### *Art. 17*

1. Dans toute Commission, la présence de la majorité des membres est requise pour la validité de tout vote.

2. Si ce quorum n'est pas réuni dans un délai raisonnable, le·la Président·e de la Commission lève la séance. Il·elle reporte alors le ou les votes à la prochaine séance, convoquée explicitement à cette fin l'heure suivante. Les votes sont alors valables quel que soit le nombre des membres présents.

3. Le·la Président·e de la Commission arrête, pour chaque séance, la liste des membres présent·e·s, celle des membres excusé·e·s et celle des membres absent·e·s. Il·elle transmet ces listes à la Conférence des président·e·s après chaque séance.

#### *VOTE*

##### *Art. 18*

Le vote en Commission se fait à main levée, à la majorité prévue à l'article 27.7.

*Art. 18 bis*

Suite au vote en commission, le-la Ministre qui présente un projet de décret dispose d'un droit de veto suspensif. L'amendement sera alors automatiquement mis aux voix en séance plénière.

*RAPPORT*

*Art. 19*

1. Le-la Rapporteur-euse élu-e conformément à la procédure prévue à l'article 13 est chargé-e de faire rapport des travaux de la Commission en séance plénière du Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles.

2. Le rapport de la Commission est principalement constitué du projet de décret ou de la proposition de décret tels que modifiés en Commission. Il comprend en outre la liste mentionnée à l'article 17.3.

3. Tout rapport de Commission, une fois approuvé par la Commission concernée, est distribué aux membres du Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles avant la discussion générale.

## TITRE 2 – DU FONCTIONNEMENT DU PARLEMENT JEUNESSE WALLONIE-BRUXELLES

### **CHAPITRE 1<sup>er</sup> – De l'ordre des travaux**

---

*ORDRE DES TRAVAUX*

*Approbation*

*Art. 20*

1. Le-la Président-e du Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles soumet à l'approbation de l'Assemblée l'ordre des travaux des séances publiques établi par la Conférence des président-e-s.

*Modifications*

2. Toute demande tendant à modifier cet ordre du jour doit être appuyée par neuf député-e-s au moins. Seul-e-s peuvent intervenir dans le débat sur l'ordre des travaux, l'auteur-e de la proposition de modification et un-e député-e par groupe politique reconnu. Le temps de parole est limité pour chacun-e d'eux-elles à trois minutes.

3. L'ordre des travaux au cours d'une journée ne peut être ultérieurement modifié que par décision unanime de la Conférence des président-e-s, ou par un vote émis suite au dépôt d'une motion appuyée par la majorité des député-e-s du Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles.

*Temps de parole* 4. La Conférence des président·e·s peut aussi fixer le temps imparti à une discussion et limiter de temps de parole.

#### *PROCEDURE D'EXCEPTION*

##### *Art. 21*

La Conférence des président·e·s peut, sans préavis, décider d'établir une procédure d'exception en vue de l'étude d'une affaire inscrite ou non à l'ordre du jour. Cette procédure d'exception ne peut être introduite qu'à l'égard d'une seule affaire à la fois.

## **CHAPITRE 2 – Des séances publiques**

---

#### *CONVOCAATION*

##### *Art. 22*

Le·la Président·e ouvre, suspend et clôt les séances.

Il·elle indique, au cours ou à la fin de chacune d'elles, la date et l'heure de la séance suivante.

#### *QUORUM*

##### *Art. 23*

Le Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles ne peut prendre de résolution que si la majorité des député·e·s se trouve réunie.

#### *PROCES-VERBAL*

##### *Art. 24*

1. Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau avant le début de la séance. Il est adressé à chaque Député·e.

2. Le procès-verbal contient :

- ◆ le nom des Député·e·s présent·e·s,
- ◆ le texte complet des décisions,
- ◆ la façon de voter et les résultats du vote,
- ◆ la suite réservée aux points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision.

#### *PAROLE*

##### *Art. 25*

#### *Demande*

1. Un·e membre ne peut parler qu'après avoir obtenu la parole de la Présidence.  
2. Pour demander la parole, le·la membre qui désire intervenir le fait aux Secrétaires par un signe de la main.

#### *Ordre*

3. La parole est accordée suivant l'ordre des inscriptions et des demandes. Toutefois, le·la Président·e peut, dans l'intérêt des délibérations, déroger à l'ordre des inscriptions et des

|                          |   |
|--------------------------|---|
|                          | demandes.   |
| <i>Destinataires</i>     | 4. L'orateur·rice ne peut s'adresser qu'à la Présidence ou à l'Assemblée. Le couloir de communication s'établissant entre l'orateur·rice et la Présidence ne peut être coupé.   |
| <i>Tribune</i>           | 5. L'orateur·rice peut se rendre à la tribune s'il·elle le souhaite, moyennant autorisation du·de la Président·e  |
| <i>Retrait</i>           | 6. Lorsque le temps de parole est limité en vertu d'une disposition réglementaire, d'une décision du Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles ou d'une décision de la Conférence des président·e·s, et lorsqu'il est dépassé par l'orateur·rice, le·la Président·e peut, après un avertissement, lui retirer la parole.  |
| <i>Langage</i>           | 7. Le·la membre qui a la parole ne peut employer un langage violent, injurieux ou blessant envers quiconque, ou encore irrespectueux envers l'Assemblée, sous peine de rappel à l'ordre. Tout propos à caractère sexiste, raciste, homophobe ou xénophobe est interdit.   |
| <i>Interruption</i>      | 8. Nul·le ne peut être interrompu·e, si ce n'est pour un rappel au règlement.   |
| <i>Pertinence</i>        | 9. Tout discours doit porter sur le sujet de la discussion. Si dans la même discussion, après avoir été rappelé·e à la question, l'orateur·rice s'en écarte de nouveau, le·la Président·e lui retire la parole jusqu'à la fin de la discussion.   |
| <i>Droit à la parole</i> | 10. Nul·le ne parle plus d'une fois sur la même question, à moins d'une autorisation spéciale du·de la Président·e. Toutefois, les membres du Gouvernement, l'auteur·e d'une proposition débattue et le·la Rapporteur·euse sont entendu·e·s quand ils·elles le désirent, moyennant autorisation du·de la Président·e. |
| <i>Temps de parole</i>   | 11. Le temps de parole de chaque orateur·rice ne peut dépasser cinq minutes dans la discussion générale, trois minutes dans la discussion des articles et celle des amendements. La Conférence des président·e·s peut décider de modifier ces temps de paroles si la bonne organisation le requiert.                  |

## MOTIONS DE PROCEDURE

### Art. 26

1. Il est toujours permis de demander la parole pour :

- ◆ rappeler le règlement
- ◆ répondre à un fait personnel ou redresser un fait allégué qu'un·e Député·e estime que ses propos ont été déformés, s'il·elle en fait la demande immédiatement après l'intervention qui suscite cette réponse ou ce redressement. Il·elle ne peut alors apporter aucun élément nouveau à la discussion.

2. Le développement d'une de ces demandes ne peut dépasser trois minutes par orateur·rice. Seul·e·s l'auteur·e de la motion et les Chef·fe·s de groupe peuvent alors prendre la parole.

3. Le rappel au règlement doit impérativement mentionner l'article invoqué. Le·la Président·e se prononce sur les rappels au règlement en indiquant le motif de sa décision. Il·elle peut soumettre la question au Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles.

## VOTE

### Lecture préalable

### Droit de vote

### Modes de vote

### Mises aux voix

### Division d'un texte

### Majorité

### Résultat

### Textes internationaux

## DISCIPLINE

### Obligations

### Rappel à l'ordre

### Retrait de la parole

### Exclusion

### Art. 27

1. Avant de mettre toute motion aux voix, le-la Président-e en donne la lecture.

2. Seul-e-s les Député-e-s ont le droit de vote. Le vote par anticipation ou par procuration est interdit.

3. Le vote se fait mécaniquement. Cependant, pour le seul vote final d'un texte, cinq Député-e-s peuvent exiger un vote à haute voix par appel nominal, en se levant debout au moment opportun. Au cas où certains votes n'ont pas été pris en compte en séance plénière en raison d'un problème technique, la Présidence peut ouvrir la procédure de vote si un-e Député-e le demande.

4. En cas d'appel nominal, les Secrétaires appellent les Député-e-s un-e par un-e. Ils-elles se lèvent alors tour à tour s'exprimer sur la question par « pour », « contre » ou « abstention ». L'appel nominal se fait par ordre alphabétique et commence par le nom du-de la Député- désigné-e par le sort à chaque séance.

5. L'ordre de la mise aux voix des questions posées doit se faire de sorte que toutes les opinions puissent s'exprimer.

6. Si un texte traite de plusieurs questions, un-e Député-e peut en demander la division. Si la Conférence des président-e-s décide de donner suite à cette demande, elle peut donner lieu à un débat restreint avant sa mise aux voix.

7. Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages. Les abstentions sont comptées dans le nombre des présent-e-s, mais n'interviennent pas pour déterminer la majorité. En cas de partage des voix, la proposition mise en délibération n'est pas adoptée.

8. Le-la Président-e donne connaissance du résultat du vote.

### Art. 27 bis

Les motions adoptées conformément à l'article 27.7. ne supplantent toute loi, accord ou texte international-e.

### Art. 28

1. Les membres doivent observer le règlement et contribuer au maintien du décorum du Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles.

2. Le-la Président-e rappelle à l'ordre tout-e membre qui trouble la séance.

3. En cas de récidive, le-la Président-e rappelle de nouveau à l'ordre. Cette sanction entraîne d'office le retrait de la parole ou la privation du droit de prendre la parole jusqu'à la fin de la séance.

4. En cas de nouvelle récidive ou dans les cas graves, le-la Président-e prononce l'expulsion temporaire de l'Assemblée. Si, pendant la durée de l'exclusion, il intervient un vote où le suffrage du-de la Député-e exclu-e aurait pu être décisif, le vote devra être repris lorsque l'exclusion aura cessé, à moins que l'Assemblée ne juge préférable d'admettre le-la Député-e au vote durant l'exclusion.

## TITRE 3 – DE LA DISCUSSION DES PROJETS ET PROPOSITIONS DE DECRET

### CHAPITRE 1<sup>er</sup> – Des projets et propositions de décret

---

#### PROCESSUS LEGISLATIF

##### Art. 29

##### Étapes

1. L'étude d'un projet ou d'une proposition de décret comporte les six étapes suivantes :

- ◆ discussion générale en séance plénière,
- ◆ envoi en Commission par le-la Président-e du Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles,
- ◆ étude détaillée et vote en Commission,
- ◆ audition du-de la Rapporteur-euse par le Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles,
- ◆ discussion libre en séance plénière,
- ◆ discussion des articles en séance plénière,
- ◆ mise aux voix.

##### Prise en considération

2. Préalablement à son envoi en Commission, une proposition de décret doit être prise en considération par le Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles.

#### PROJETS DE DECRET

##### Art. 30

##### Distribution

1. Les projets de décret adressés au Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles par le Gouvernement sont distribués aux Député-e-s.

##### Envoi en Commission

2. Le-la Président-e du Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles décide de l'envoi en Commission.

#### PROPOSITIONS DE DECRET

##### Art. 31

##### Dépôt

1. Chaque Député-e a le droit de déposer des propositions de décret. Les propositions sont adressées au-à la Président-e du Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles.

##### Recevabilité

2. Si la Conférence des président-e-s est d'avis que la proposition peut être développée, elle est distribuée et portée à l'ordre du jour de la prochaine séance du Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles pour être prise en considération.

##### Envoi en Commission

3. Si le Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles décide de la prendre en considération, la proposition est envoyée à l'examen de la Commission compétente.

## DISCUSSION

### Art. 32

1. La discussion des projets et des propositions de décret comporte une discussion générale et une discussion des articles.
2. La discussion générale porte sur le principe et sur l'ensemble du projet ou de la proposition.
3. La discussion générale précède celle des articles, qui s'ouvre nécessairement sur chaque article et sur les amendements qui s'y rattachent.

## AMENDEMENTS

### Art. 33

#### Droit d'amendement

1. Tout-e Député-e a le droit de présenter des amendements, sous-amendements ou articles additionnels.

#### Dépôt

2. Il-elle doit les présenter par écrit, les signer et les adresser au-à la Président-e du Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles dans le respect des délais fixés par la Conférence des président-e-s. En séance plénière, seuls sont recevables les amendements cosignés par au moins deux personnes.

Conformément à l'article 18bis, les amendements ayant fait l'objet d'un veto ministériel sont automatiquement présentés en séance plénière.

#### Recevabilité

3. Les amendements, sous-amendements ou articles additionnels doivent avoir trait effectivement au texte qu'ils visent à modifier.

Le-la Président-e peut écarter tout amendement, sous-amendement ou article additionnel qui ne répondrait pas à ces exigences. Il-elle peut considérer les amendements et sous-amendements de pure forme comme réputés adoptés.

#### Mise aux voix

4. Les articles additionnels et les amendements sont mis aux voix avant le texte proposé, et les sous-amendements avant les amendements.

De droit, le-la Président-e peut scinder tout amendement, sous amendement ou article additionnel, traitant de questions multiples ou contradictoires.

## CHAPITRE 2 – De l'emploi des langues

---

### LANGUE UTILISEE

### Art. 34

Les projets, propositions, amendements et motions sont rédigé-e-s en langue française, de même que tous les documents émanant du Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles. Les débats se tiennent dans cette langue.

## TITRE 4 – DU GOUVERNEMENT

### COMPOSITION

#### Art. 35

Le Gouvernement est composé de quatre Ministres. Ils-elles sont élu-e-s en liste par l'Assemblée. Une liste reprenant les candidat-e-s doit être constituée avant la première séance du Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles et déposée au-à la Président-e. Si cette liste est signée par une majorité absolue des Député-e-s, ou si une majorité absolue des Député-e-s soutient cette liste en Assemblée, ses membres sont réputé-e-s élu-e-s membres du Gouvernement.

En son sein, le Gouvernement, se choisit un-e Ministre-Président-e. Il convient que la tête de liste assume ce rôle.

La participation préalable à une simulation de l'ASBL Parlement Jeunesse est une condition de nomination à la fonction de Ministre.

### ECRITURE INCLUSIVE

#### Art. 35 bis

Les projets, propositions, amendements et motions, ainsi que tous les documents émanant du Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles, sont rédigé-e-s selon les règles de l'écriture dite inclusive.

### PREROGATIVES

#### Art. 36

Chaque Ministre dispose d'un droit d'initiative parlementaire, en ce qu'il-elle peut déposer un projet de décret devant le Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles.

Le projet de décret n'est recevable par le Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles qu'après avoir reçu l'aval du Gouvernement.

### DROIT DE VOTE

#### Art. 37

Les membres du Gouvernement n'ont pas le droit de vote lors des travaux du Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles.

### SANCTION MINISTERIELLE

#### Art. 38

Le Gouvernement sanctionne et promulgue les décrets.

### MINISTRE-PRESIDENCE

#### Art. 39

Le-la Ministre-Président-e a un rôle de supervision et de coordination au sein du Gouvernement. Il-elle est notamment chargé-e du suivi de l'avancement des projets de décret de ses Ministres.

## RESPONSAB.. MINISTERIELLE

### Art. 40

Le Gouvernement, de même que chacun de ses membres, est responsable devant le Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles. Le Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles exerce son contrôle politique sur le Gouvernement par questions, interpellations et motions, dont les modalités sont définies par règlement.

## TITRE 5 – DES RELATIONS AVEC LE GOUVERNEMENT

### CHAPITRE 1<sup>er</sup> – Des déclarations du Gouvernement

---

#### DECL. DU GOUVERNEMENT

#### Art. 41

##### Droit de parole

1. Le-la Minsitre-Président-e, ou l'un-e des membres du Gouvernement, peut prendre la parole pour informer les Député-e-s, que ce soit en son nom personnel ou au nom du Gouvernement.

##### Communication préalable

2. Il-elle en fait préalablement connaître l'objet au-à la Président-e du Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles, par une note écrite contenant l'intitulé de la déclaration.

#### REACTIONS

#### Art. 42

A la suite d'une déclaration, seul-e-s les Chef-fe-s de groupe de l'Opposition ont droit à une réaction de cinq minutes, à moins qu'une demande d'interpellation soit introduite à son sujet, laquelle peut donner lieu à un débat.

### CHAPITRE 2 – Des interpellations

---

#### INTERPELLATIONS

#### Art. 43

##### Dépôts

1. Toute-e Député-e qui souhaite interpellier un-e Ministre fait connaître l'objet de son interpellation à son-sa Chef-fe de groupe par une note écrite, indiquant la question ou les faits sur lesquels des explications sont demandées, ainsi que les principales considérations que le-la Député-e se propose de développer. Le-la Chef-fe de groupe les transmet au-à la Président-e du Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles et au-à la Ministre concerné-e.

##### Transformation en question

2. Néanmoins, le-la Président-e peut décider de transformer l'interpellation en question orale, s'il-elle estime que l'objet de l'interpellation a un caractère restreint.

##### Temps de parole

3. L'exposé de l'interpellation ne peut dépasser cinq minutes.

4. Le temps de parole des intervenant-e-s ne peut dépasser trois minutes.

##### Connexité

5. Lorsqu'une interpellation a été déposée et que d'autres interpellations sont déposées

ensuite sur un même objet, elles sont jointes pour ne former qu'un seul débat.

#### RECEVABILITE

##### Art. 44

Le Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles peut décider de ne pas entendre une interpellation lorsque son objet est d'un intérêt privé ou de nature à porter préjudice à l'intérêt général.

#### MOTION

##### Art. 45

1. Avant la fin de la séance, tout-e Député-e peut déposer un projet de motion en conclusion d'une interpellation ou d'un débat relatif à une déclaration du Gouvernement.
2. Le-la Président-e en donne connaissance dès son dépôt.
3. Des amendements peuvent y être proposés jusqu'au moment du vote.
4. Cette motion est mise aux voix à la réunion de l'après-midi.

### CHAPITRE 3 – Des questions

---

#### QUESTIONS

##### Art. 46

##### Période des questions

1. La période consacrée quotidiennement aux questions que tout-e Député-e peut poser à ses pairs ou à un-e Ministre dure au plus trente minutes.

##### Répartition

2. Le nombre des questions est réparti équitablement entre groupes reconnus. Les questions posées par un-e Député-e de l'Opposition ne peuvent s'adresser qu'à un-e membre de la Majorité et celles posées par un-e Député-e de la Majorité qu'à un-e membre de l'Opposition.

#### DEPOT

##### Art. 47

1. Tout-e Député-e qui pose une question en fait connaître son-sa Chef-fe de groupe, par une note écrite contenant l'intitulé de la question. Le-la Chef-fe de groupe rassemble celles-ci pour les transmettre au-à la Président-e du Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles.
2. L'auteur-e de la question remet préalablement au-à la membre concerné-e une note écrite reprenant succinctement les grands axes de sa question.

#### RECEVABILITE

##### Art. 48

1. Le-la Président-e du Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles juge de la recevabilité de la question.
2. Sont irrecevables :
  - ◆ les questions relatives à des cas d'intérêt particulier ou à des cas personnels,
  - ◆ les questions tendant à obtenir exclusivement des renseignements d'ordre statistique,

- ◆ les questions qui constituent des demandes de documentation,
  - ◆ les questions qui ont pour seul objet de recueillir des consultations d'ordres juridiques.
3. En outre, les questions ne peuvent :
- ◆ être fondées sur des suppositions,
  - ◆ suggérer la réponse demandée,
  - ◆ être formulée de manière à susciter un débat.

#### FORME DES QUESTIONS

##### Art. 49

1. Les questions doivent être brèves. Un court préambule est permis pour les situer dans leur contexte.
2. Un·e Député·e ne peut déposer qu'une seule question au cours de la même séance.
3. Il est néanmoins permis de poser au plus une question complémentaire. Elle doit être brève, précise et sans préambule. Elle doit se rattacher à la question ainsi qu'aux réponses fournies par le·la Député·e interrogé·e.

#### REPONSE

##### Art. 50

La réponse à une question doit être brève et se limiter aux points qu'elle touche. Elle doit être formulée de manière à ne susciter aucun débat.

#### MOTION

##### Art. 51

Il ne peut pas être déposé de motion à la suite de la réponse à une question.

## TITRE 6 – DISPOSITIONS DIVERSES

### **CHAPITRE 1<sup>er</sup> – De la police du Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles**

---

#### POLICE

##### Art. 52

La police du Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles est exercée au nom de l'Assemblée par le·la Président·e qui donne les ordres nécessaires pour la faire respecter.

#### DANS L'ENCEINTE

##### Art. 53

Seul·e·s les membres du Parlement Jeunesse Wallonie Bruxelles peuvent s'introduire dans l'Assemblée, ainsi que le personnel qui en assure le service et toute personne ayant reçu l'autorisation spéciale du·de la Président·e.

*DANS LES TRIBUNES*

*Art. 54*

Pendant les séances, les personnes admises dans les tribunes se tiennent assises et gardent le silence.

Toute personne qui trouble l'ordre ou qui donne des marques d'approbation ou de désapprobation dans les tribunes en est immédiatement expulsée.

## **CHAPITRE 2 – De la révision du règlement**

---

*REVISION DU REGLEMENT*

*Art. 55*

1. Tout·e Député·e a le droit de présenter des propositions de modifications au règlement.
2. Ces propositions sont adressées avec leur justification au·à la Président·e du Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles ; si elles sont recevables, elles sont proposées et mises aux voix au sein de l'Assemblée.

## A

---

### **ABROGATION**

Suppression totale ou partielle d'un décret ou d'un article par l'effet d'une disposition nouvelle.

### **ABSTENTION**

Non-participation à un vote ou refus de prendre position par 'pour » ou « contre » tout en participant au scrutin.

### **AFFAIRES DU JOUR**

Période de questions-réponses orales durant laquelle l'Opposition interroge la Majorité sur ses politiques et plans d'action.

### **ALINEA**

Partie d'article qui, commençant avec une ligne ou avec l'indication de l'article ou du paragraphe dont il fait partie, est séparé du contexte par un blanc.

### **AMENDEMENT**

Modification proposée par un-e Député-e à un texte en cours d'examen.

### **APPEL NOMINAL**

Mode de votation par lequel chaque membre de l'Assemblée est appelé-e à participer nominativement.

Un vote par appel nominal a lieu lorsque cinq Député-e-s au moins se lèvent à l'annonce du passage au vote pour exiger ce mode de votation.

### **ARRETE MINISTERIEL**

Décision réglementaire à portée générale ou individuelle prise par un-e Ministre.

### **ARTICLE**

Division fondamentale d'un texte législatif, juridique.

Note – Les articles peuvent être regroupés en sections, chapitres et titres. L'article lui-même peut être subdivisé en paragraphe ou en alinéas.

## C

---

### **CHEF-FE DE GROUPE**

Parlementaire dont les fonctions consistent à présider les travaux d'un groupe parlementaire et le représenter.

### **COMMISSION**

Organe interne de l'Assemblée parlementaires composé d'un certain nombre de parlementaires désigné-e-s par cette Assemblée. La commission est chargée d'effectuer une tâche législative/d'examiner toutes les questions qui relèvent de sa compétence et d'exercer un contrôle de l'action gouvernementale.

Chaque commission élit son-sa Président-e, en son sein, pour la durée de la session.

### **COMPETENCE**

Responsabilité attribuée à un-e Ministre ou à une instance dotée d'un pouvoir législatif, lui conférant le droit légal de légiférer dans un domaine.

une fonction.

### **CONFERENCE DES PRESIDENTS**

Instance chargée d'examiner l'ordre des travaux de l'Assemblée et d'établir son ordre du jour.

Elle se compose du de la Président·e d'Assemblée, des Vice-Président·e-s d'Assemblée, des Secrétaires et des Chef·fe-s de groupe. Elle est convoquée et présidée par le-la Président·e d'Assemblée. Ses membres ne peuvent présider une commission, ni en être le-la Rapporteur·euse.

### **CONSENTEMENT UNANIME**

Méthode de vote par laquelle seul·e-s les Député·e-s en désaccord avec la proposition doivent exprimer leur position. Si aucun·e Député·e ne se manifeste, la proposition est réputée adiptée à l'unanimité.

### **CONSTITUTION**

Règle juridique originaire qu'une ou plusieurs sociétés politiques entendant fonder un Etat se donnent en vue de permettre la réalisation efficace du bien public. La Constitution est assise de l'Etat. Elle le crée, l'organise, permet le développement de son droit. Elle est aussi l'explication de l'Etat. Elle exprime une doctrine de l'Etat, indique les finalités et les moyens de l'action politique dans l'Etat.

### **CONTRÔLE PARLEMENTAIRE**

Ensemble des procédures par lesquelles les parlementaires examinent, discutent, surveillent et vérifient les actes du Gouvernement.

### **COULOIR DE COMMUNICATION**

Ligne reliant fictivement le-la Président·e de l'Assemblée et celui·celle qui a la parole. Elle ne peut être coupée.

## **D**

---

### **DECORUM**

Ensemble des règles qu'il convient d'observer pour respecter la bienséance et le protocole lié à une institution ou

### **DECRET**

Acte législatif adopté par le Parlement puis sanctionné et promulgué par le Gouvernement.

### **DISCIPLINE (DE PARTI OU DE GROUPE)**

Position commune imposée aux membres d'un parti politique ou d'un groupe parlementaire.

### **DISCUSSION ARTICLE PAR ARTICLE**

Etape de processus législatif qui consiste à débattre (en commission ou en séance publique) chacun des articles d'un projet ou d'une proposition de décret.

### **DISCUSSION GENERALE**

Etape de processus législatif qui consiste à débattre de manière générale sur l'ensemble d'un projet ou d'une proposition de décret.

### **DISPOSITIF**

Partie d'un texte législatif ou réglementaire, qui consacre la volonté de l'auteur·e du texte. Il comporte la formulation des règles nouvelles que l'auteur·e du texte entend établir, ainsi qu'un certain nombre de dispositions destinées à assurer la concordance des règles nouvelles avec la législation et la réglementation en vigueur, à fixer le moment de l'entrée en vigueur du texte et à déterminer éventuellement l'autorité chargée de l'exécution.

### **DROIT DE VETO**

Droit octroyé au·à la Ministre, en commission, de refuser un amendement et, par ce fait, de le renvoyer automatiquement en séance plénière pour examen afin que l'Assemblée entière se prononce dessus.

## **E**

---

### **ELIGIBILITE**

Aptitude légale à être élu·e.

### **EXPOSE DES MOTIFS**

Texte qui précède le dispositif même d'un projet ou d'une proposition de décret en vue d'en indiquer les intentions et les lignes directrices.

## **G**

---

### **GOUVERNEMENT**

Instance dotée du pouvoir exécutif, soit d'assurer l'exécution des lois et des décrets. Les responsabilités qui lui sont attribuées sont réparties entre les Ministres qui le composent.

### **GROUPE PARLEMENTAIRE**

Organisation qui rassemble certain·e·s membres d'une Assemblée en raison de leurs affinités politiques.

Le groupe se réunit pour préparer la participation aux travaux de l'Assemblée et définir les consignes à respecter.

Au nombre de quatre au Parlement Jeunesse : Brumaire, Ventôse, Germinal et Thermidor

## **H - I**

---

### **HEMICYCLE**

Espace prenant la forme d'un demi-cercle, doté de rangées de gradins semi-circulaires et concentriques, destinées aux membres d'une Assemblée. C'est le lieu où se tiennent les Assemblées plénières au Parlement.

### **IMMUNITE PARLEMENTAIRE**

Protection particulière des parlementaires contre les actions judiciaires pouvant être intentées à leur égard. Celle-ci n'est pas en vigueur au Parlement Jeunesse.

### **INTERPELLATION**

Demande d'explication adressée par un·e parlementaire à un·e membre du Gouvernement sur une question déterminée.

### **IRRECEVABILITE**

Caractère d'une proposition de décret ou d'un amendement rendant impossible son dépôt et son examen.

## **L**

---

### **LEGISLATEUR·RICE**

Personne qui fait les lois ou les décrets.

### **LEGISLATION**

Ensemble des lois et décrets en vigueur dans un pays ou dans un domaine déterminé.

### **LEGISLATURE**

Durée du mandat des membres d'une Assemblée parlementaire.

## **M**

---

### **MAJORITE**

Groupement de voix permettant, par la supériorité du nombre, d'emporter une décision dans un vote.

### **MAJORITE PARLEMENTAIRE**

Groupe ou coalition parlementaire qui détient le plus grand nombre de sièges et qui soutient l'action du Gouvernement.

### **MANDAT PARLEMENTAIRE**

Fonction de membre élu·e d'un Parlement. Durée de cette fonction. Consignes données à un·e élu·e.

### **MINISTERE**

Ensemble des services placés sous l'autorité d'un·e Ministre. Par extension, bâtiment(s) où sont installés ces services.

### **MINISTRE-PRESIDENT·E**

Chef·fe du Gouvernement. Il·elle supervise et coordonne les travaux du Gouvernement.

**MINORITE PARLEMENTAIRE**

Ensemble des parlementaires formant l'Opposition dans une Assemblée.

**MOTION**

Acte de procédure par lequel un-e parlementaire propose à l'Assemblée de faire quelque chose ou de prendre une décision.

**MOTION D'AJOURNEMENT**

Motion tendant à reporter un débat ou une séance.

**MOTION D'ORDRE**

Rappel au règlement ou à l'ordre du jour, notamment, qui a priorité sur les questions principales et en suspend la discussion.

**O**

---

**OPPOSITION**

Ensemble des parlementaires appartenant aux partis ou aux groupes qui ne détiennent pas le plus grand nombre de sièges et qui s'opposent à l'action gouvernementale.

**ORDRE DU JOUR**

Ensemble des questions dont l'Assemblée devra débattre en séance.

**P**

---

**POUVOIR EXECUTIF**

Pouvoir dont l'attribution est d'assurer l'exécution des lois et des décrets.

**POUVOIR LEGISLATIF**

Pouvoir chargé d'élaborer et de voter la loi ou le décret et de contrôler l'action gouvernementale.

**PRECEDENT**

Décision ou manière d'agir qui peut servir d'exemple dans une situation ultérieure semblable.

**PROCES-VERBAL**

Compte rendu officiel sommaire de ce qui a été fait au cours d'une réunion.

**PROCESSUS LEGISLATIF**

Ensemble des étapes et procédures permettant d'aboutir à l'élaboration d'une loi ou d'un décret.

**PROJET DE DECRET**

Projet de texte législatif présenté au Parlement par le Gouvernement.

**PROPOSITION DE DECRET**

Projet de texte législatif présenté au Parlement, par un ou plusieurs de ses membres.

**PROPOSTION DE RESOLUTION**

Projet de texte exprimant une opinion ou des intentions, affirmant des faits ou des principes, présenté au Parlement, par un ou plusieurs de ses membres.

**PUBLICATION**

L'acte matériel par l'effet duquel le décret est porté à la connaissance des citoyen·ne·s et qui le rend obligatoire dans le délai légal.

**Q**

---

**QUESTION ORALE**

Question qui reçoit une réponse orale en séance après avoir été déposée par écrit puis lue ou exposée par son auteur·e.

**QUORUM**

Nombre minimum de parlementaires dont la présence est requise pour pouvoir siéger ou voter.

## **R**

---

### **RAPPEL AU REGLEMENT**

Incident de séance soulevé par un·e membre de l'Assemblée qui fait état d'une violation du Règlement.

### **RAPPORTEUR·EUSE**

Membre d'une commission parlementaire désigné·e pour rédiger le compte rendu des travaux consacrés par cette commission à l'examen d'un texte ou d'un problème déterminé.

### **RECEVABILITE**

Caractère d'un texte rendant possible son dépôt et son examen

### **REPLIQUE**

Brève intervention de l'auteur·e d'une interpellation ou d'une question posée à un·e membre du Gouvernement, se situant après la réponse de ce·cette dernier·ère.

### **RESOLUTION**

Décision par laquelle l'Assemblée exprime une opinion ou des intentions, affirme des faits ou des principes.

## **S**

---

### **SANCTION**

Acte par lequel un projet ou proposition de décret adopté par le Parlement reçoit l'adhésion du Gouvernement.

### **SCRUTIN**

Ensemble des opérations de vote.

### **SEANCE**

Réunion tenue par une Assemblée parlementaire.

### **SESSION**

Période au cours de laquelle l'Assemblée siège. Une session peut comprendre plusieurs séances.

### **SOLDIARITE MINISTERIELLE**

Principe en vertu duquel les Ministres sont collectivement responsables, chacun·e d'eux·elles s'engageant à accepter les décisions du Gouvernement ou à démissionner.

### **SUFFRAGE**

Acte par lequel un·e parlementaire ou un·e électeur·rice formule son choix dans un vote. Mode de votation, système électoral.

## **V**

---

### **VOIX CONSULTATIVE**

Expression de l'opinion qui a pour but de donner des avis sans capacités de décision.

### **VOIX DELIBERATIVE**

Suffrage, expression de l'opinion qui a la capacité pour voter, pour décider.

### **VOTE D'ENSEMBLE, VOTE FINAL**

Vote survenant lorsque tous les articles d'un projet ou d'une proposition de décret ont été approuvés.

